

CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS PÉTROLIERS

Superéthanol E85

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 2018

➤ Les caractéristiques du superéthanol, fixées par un arrêté du 28 décembre 2006, sont modifiées par un arrêté du 4 juin 2018.

Relevons le :

- retrait des références normatives et le renvoi à des décisions du directeur de l'énergie pour les méthodes d'essai et l'interprétation des résultats ;
- l'ajout d'une annexe IV relative aux caractéristiques techniques de l'éthanol, en remplacement de la référence à la norme PR EN 15376 ;
- l'introduction en annexe V de l'étiquetage spécifique à disposer à partir du 12 octobre 2018 sur les appareils de distribution et le pistolet de l'appareil distributeur.

➤ Figure ci-après l'arrêté du 4 juin 2018

>>>

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 2018

modifiant l'arrêté du 28 décembre 2006 relatif aux caractéristiques du superéthanol

(J.O. du 21 juin 2018)

NOR : TRER1729860A

Publics concernés : personnes physiques ou morales qui mettent à la consommation des carburants utilisés pour la propulsion des véhicules routiers.

Objet : actualisations de quelques spécifications techniques du superéthanol (E85) et mise en place d'un étiquetage standardisé sur les volucompteurs délivrant ce carburant.

Entrée en vigueur : cet arrêté comporte certaines mesures concernant des entreprises et qui entrent dans le champ du mécanisme d'entrée en vigueur différée. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 4 qui entre en vigueur le 12 octobre 2018.

Notice : la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs doit être transposée en droit national. Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 de cette directive introduisent une information uniformisée dans l'Union concernant la compatibilité des véhicules avec les carburants et énergies alternatives proposées en stations. Elle indique que les Etats membres doivent s'assurer que des informations pertinentes, cohérentes et claires sont disponibles en ce qui concerne les véhicules à moteur qui peuvent être ravitaillés régulièrement par les différents carburants mis sur le marché. Ces informations doivent être simples, faciles à comprendre et apposées d'une manière bien visible, notamment aux points de ravitaillement.

Références : l'arrêté transpose une partie de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relative au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la directive (UE) 2014/94 du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2017/317/F ;

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles D. 641-4 à D. 641-11 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2006 relatif aux caractéristiques du superéthanol ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié fixant la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes ;

Vu l'avis du comité technique de l'utilisation des produits pétroliers en date du 21 juin 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 décembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Le superéthanol ne peut être détenu en vue de la vente ou vendu que s'il est conforme aux exigences minimales définies à l'article 2 ci-après ou de toute autre norme ou spécification en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne, de tout autre Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Turquie garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Est dénommé superéthanol le mélange de supercarburant sans plomb, tel que défini dans l'arrêté du 23 décembre 1999 susvisé, et d'éthanol dont les caractéristiques sont conformes à l'annexe IV du présent arrêté, destiné à l'alimentation de moteurs thermiques à allumage commandé, répondant aux spécifications suivantes :

« a) Les caractéristiques techniques sont conformes à l'annexe I du présent arrêté ;

« b) En matière d'exigences dépendant des conditions climatiques, les caractéristiques de volatilité du superéthanol sont définies en annexe II du présent arrêté ;

« c) Le superéthanol mis en vente ou vendu sur le territoire national doit être conforme aux dispositions détaillées dans le tableau repris en annexe III.

« Les méthodes d'essai et l'interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications indiquées en annexes I, II, III et IV sont définies par décision du directeur de l'énergie publiée au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 3. – L'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 2006 susvisé est abrogé.

Art. 4. – L'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Sans préjudice des dispositions de l'article 2, la dénomination superéthanol ou E85 ainsi que le prix de vente au litre doivent figurer sur l'appareil distributeur en caractères indélébiles très apparents, d'au moins 2 centimètres de hauteur.

« A compter du 12 octobre 2018, un étiquetage spécifique, auquel ne s'applique pas le critère de hauteur ci-dessus, doit être disposé de manière claire sur les appareils de distribution. Les caractéristiques de cet étiquetage sont détaillées dans l'annexe V.

« Lorsque la délivrance est faite en récipients, la dénomination précitée doit figurer sur ces derniers dès leur remplissage. »

Art. 5. – L'arrêté du 28 décembre 2006 susvisé est complété par l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – L'arrêté du 28 décembre 2006 susvisé est complété par l'annexe V du présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui entrent en vigueur le 12 octobre 2018.

Art. 8. – Le directeur général de l'énergie et du climat, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juin 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*

L. MICHEL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*

V. BEAUMEUNIER

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*

R. GINTZ

ANNEXES

ANNEXE IV

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'ÉTHANOL INCORPORÉ DANS LE SUPERÉTHANOL

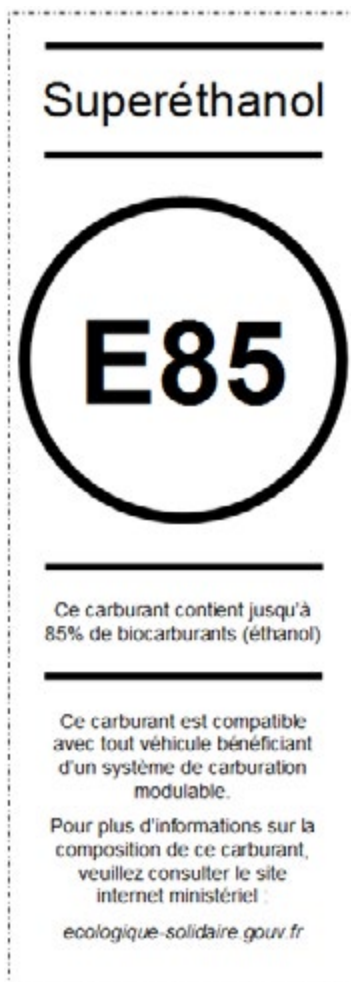
PROPRIÉTÉS	UNITÉ	LIMITES	
		Min.	Max.
Teneur en éthanol + alcools supérieurs saturés	% (m/m)	98,7	-
Teneur en mono-alcools supérieurs saturés (C3-C5)	% (m/m)	-	2,0
Teneur en méthanol	% (m/m)	-	1,0

PROPRIÉTÉS	UNITÉ	LIMITES	
		Min.	Max.
Teneur en eau	% (m/m)	-	0,300
Acidité totale (exprimée en teneur en acide acétique)	% (m/m)	-	0,007
Conductivité électrique	µS/cm	-	2,5
Aspect		Clair et incolore	
Teneur en chlorures minéraux	mg/kg	-	1,5
Teneur en sulfates	mg/kg	-	3,0
Teneur en cuivre	mg/kg	-	0,100
Teneur en phosphore	mg/l	-	0,15
Teneur en produits non volatils	mg/100ml	-	10
Teneur en soufre	mg/kg	-	10,0

ANNEXE V

ÉTIQUETAGE SPÉCIFIQUE À DISPOSER SUR LES APPAREILS DE DISTRIBUTION

Un étiquetage spécifique doit être disposé de manière claire sur les appareils de distribution. Cet étiquetage est présenté ci-dessous et doit être d'une largeur minimum de 4 cm :



Il devra également être disposé sur le pistolet de l'appareil distributeur un étiquetage spécifique qui est présenté ci-dessous, d'une largeur minimum de 1,5 cm :

